

Le 21 octobre 2025

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

Par M. et Mme Roger SEIGNOL

Althémis Lyon

Frédéric AUMONT

Victor ANTIN

Sandrine LAMERAND

Thibaut VÉRIÉ

Notaires associés

105 rue du Président Edouard Herriot

69002 LYON

Tél : 04 72 76 03 70

Mail : althemis.lyon@althemis.notaires.fr

Membre du Groupe Althémis

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 14/11/2025 Dossier 2025 00048062, référence 6904P61 2025 N 07694

Enregistrement : 74299 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf Euros

Montant reçu : Soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf Euros

100335401

FA/EP/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le VINGT ET UN OCTOBRE,

A SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42830), 4 route de St Just, au siège social de la Société « SEIGNOL »,

Maître Frédéric AUMONT, notaire à la résidence de LYON (69002), membre de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON et COLLONGES-SOUS-SALÈVE, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, ladite Société ci-après nommée "l'Office Notarial", identifié sous le numéro CRPCEN 69215,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

Avec incorporation de biens précédemment donnés par une donation antérieure de moins de quinze ans et de plus de quinze ans

Conformément aux dispositions des articles 1075-1 et suivants et 1078 et suivants du Code civil

Auquel sont intervenus :

Monsieur Roger Jean Gilbert **SEIGNOL**, [...] et Madame Laura Ermelina **ERVAS**, [...]

Ci-après dénommés les "**DONATEURS**"

LESQUELS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075-1 et suivants et 1078-4 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.

Au profit de leurs sept (7) petits-enfants :

A) Enfants de Monsieur Thierry SEIGNOL :

1°) Madame Jennifer **SEIGNOL**, [...]

2°) Madame Charline **SEIGNOL**, [...]

B) Enfants de Monsieur Patrick SEIGNOL :

1°) Madame Alisson **SEIGNOL**, [...]

2°) Madame Corry **SEIGNOL**, [...]

3°) Monsieur Joris **SEIGNOL**, [...]

C) Enfants de Monsieur Stéphane SEIGNOL :

1°) Monsieur Yoann Roger Joseph **SEIGNOL**, [...]

2°) Madame Coline **SEIGNOL**, [...]

Ci-après nommés les "DONATAIRES" ou "DONATAIRES CO-PARTAGÉS"

DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX

Interviennent à l'acte les trois (3) enfants des DONATEURS, tous les trois étant donataires copartagés initiaux dans les donations-partages antérieures et les dons manuels antérieurs ci-après visés, qui vont être réincorporés à la présente donation-partage transgénérationnelle, ainsi qu'il sera plus amplement précisé ci-après :

1°) Monsieur Thierry Pierre Henri **SEIGNOL**, [...] époux de Madame Catherine Bénédicte **DIOT**, [...]

2°) Monsieur Patrick **SEIGNOL**, [...] époux de Madame Christelle **GOUTORBE**, [...]

3°) Monsieur Stéphane Henri **SEIGNOL**, [...] époux de Madame Christelle **MANCUSO**, [...]

Ci-après nommés les "DONATAIRES" ou "DONATAIRES CO-PARTAGÉS INITIAUX"

DONATAIRES D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Interviennent à l'acte les conjoints des DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX, à l'effet d'accepter la donation éventuelle de l'usufruit réservé sur les biens réincorporés à la présente donation-partage transgénérationnelle par les DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX, afin qu'au décès de ces derniers, l'usufruit profite aux DONATAIRES D'UN USUFRUIT SUCCESSIF, ci-après plus amplement nommés :

1°) Madame Catherine Bénédicte **DIOT**, [...] épouse de Monsieur Thierry Pierre Henri **SEIGNOL**, [...]

2°) Madame Christelle **GOUTORBE**, [...] épouse de Monsieur Patrick **SEIGNOL**, [...]

3°) Madame Christelle **MANCUSO**, [...] épouse de Monsieur Stéphane Henri **SEIGNOL**, [...]

Ci-après nommées les "DONATAIRES" ou "DONATAIRES D'UN USUFRUIT SUCCESSIF"

Les DONATEURS, les DONATAIRES COPARTAGÉS, les DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX et les DONATAIRES D'UN USUFRUIT SUCCESSIF sont ci-après nommés ensemble les « Parties ».

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- * Les DONATEURS sont présents.
- * Les DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX sont présents.
- * Madame Alisson SEIGNOL, Madame Corry SEIGNOL, Monsieur Joris SEIGNOL et Monsieur Yoann SEIGNOL DONATAIRES COPARTAGÉS sont présents.
- * Madame Jennifer SEIGNOL, à ce non présente, est représentée par Madame Alisson SEIGNOL, sa cousine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Briec BEAUDOUIN, notaire à LYON (69002), le 17 octobre 2025, dont une copie demeure annexée aux présentes (**Annexe n°1**).
- * Madame Charline SEIGNOL, à ce non présente, est représentée par Madame Alisson SEIGNOL, sa cousine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Briec BEAUDOUIN, notaire à LYON (69002), le 17 octobre 2025, dont une copie demeure annexée aux présentes (**Annexe n°2**).
- * Madame Coline SEIGNOL, à ce non présente, est représentée par Madame Alisson SEIGNOL, sa cousine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Frédéric AUMONT, notaire à LYON (69002), le 17 octobre 2025, dont une copie demeure annexée aux présentes (**Annexe n°3**).
- * Les DONATAIRES D'UN USUFRUIT SUCCESSIF sont présents.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Les DONATEURS et les DONATAIRES COPARTAGÉS déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- et qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si les DONATEURS ont demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'ils devaient en demander postérieurement à la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.
- et qu'ils ont connaissance des éventuelles conséquences de la présente donation quant à leur éligibilité à certaines aides sociales.

EXPOSÉ

[...]

IV - Sociétés

A) Société « 3S »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42830), du 12 juillet 2013, il a été constitué la société dénommée « **3S** » (ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ »), sous la forme d'une société civile immobilière, pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité :

« La Société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens et droits immobiliers en vue de la location et de la gestion desdits biens et droits.
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ».

Capital social : VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21.000,00 €), divisé en 2.100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, non numérotées, entièrement libérées ainsi déclaré par les Parties.

Répartition du capital social :

- **A Monsieur Thierry SEIGNOL,**

490 parts sociales,

ci 490 titres

- **A Monsieur Patrick SEIGNOL,**

490 parts sociales,

ci 490 titres

- **A Monsieur Stéphane SEIGNOL,**

490 parts sociales,

ci 490 titres

- **A la Société SEIGNOL,**

630 parts sociales,

ci 630 titres

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 2.100 titres

Siège social : SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42830) La Gare.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 794 362 608 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE depuis le 19 juillet 2013.

Administration : la société est actuellement dirigée par Monsieur Thierry SEIGNOL, Monsieur Patrick SEIGNOL et Monsieur Stéphane SEIGNOL, en leur qualité de co-gérants.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur le revenu.

[...]

* * *

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **donation-partage transgénérationnelle** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

[...]

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIÈRE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIÈME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES COPARTAGÉS
TROISIÈME PARTIE	ATTRIBUTIONS, ACCEPTATION ET ABANDONNEMENTS
QUATRIÈME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME
CINQUIÈME PARTIE	DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

I/ Biens réincorporés : les titres de la Société « 3S » subrogés aux sommes d'argent données

1°) Titres de la Société « 3S » réincorporés par Monsieur Thierry SEIGNOL

La NUE-PROPRIETE de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (488) parts sociales de la Société « 3S » sus-désignée en l'exposé.

[...]

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la SOCIETE, qu'elles déclarent parfaitement connaître.

2°) Titres de la Société « 3S » réincorporés par Monsieur Patrick SEIGNOL

*** La NUE-PROPRIETE de DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) parts sociales** de la Société « 3S » sus-désignée en l'exposé.

[...]

*** La PLEINE PROPRIETE de DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243) parts sociales** de la Société « 3S » sus-désignée en l'exposé.

[...]

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la SOCIETE, qu'elles déclarent parfaitement connaître.

3°) Titres de la Société « 3S » réincorporés par Monsieur Stéphane SEIGNOL

La NUE-PROPRIETE de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (488) parts sociales de la Société « 3S » sus-désignée en l'exposé.

[...]

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la SOCIETE, qu'elles déclarent parfaitement connaître.

[...]

DEUXIÈME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES COPARTAGÉS

[...]

**TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS,
ACCEPTATION ET ABANDONNEMENTS**

Les DONATAIRES COPARTAGÉS ont de suite, en présence et sous la médiation des DONATEURS, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

I/ Attributions**A) Souche de Monsieur Thierry SEIGNOL****1°) Madame Jennifer SEIGNOL**

A Madame Jennifer SEIGNOL est attribué, ce qu'elle accepte,

* la nue-propiété de 244 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
[...]

2°) Madame Charline SEIGNOL

A Madame Charline SEIGNOL est attribué, ce qu'elle accepte,

* la nue-propiété de 244 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
[...]

B) Souche de Monsieur Patrick SEIGNOL**1°) Madame Alisson SEIGNOL**

A Madame Alisson SEIGNOL est attribué, ce qu'elle accepte,

* la nue-propiété de 82 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
* la pleine propriété de 81 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
Soit une valeur égale au montant de ses droits de [...]

2°) Madame Corry SEIGNOL

A Madame Corry SEIGNOL est attribué, ce qu'elle accepte,

* la nue-propiété de 82 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
* la pleine propriété de 81 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
Soit une valeur égale au montant de ses droits de [...]

3°) Monsieur Joris SEIGNOL

A Monsieur Joris SEIGNOL est attribué, ce qu'il accepte,

* la nue-propiété de 82 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
* la pleine propriété de 81 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
Soit une valeur égale au montant de ses droits de [...]

C) Souche de Monsieur Stéphane SEIGNOL

1°) Madame Coline SEIGNOL

A Madame Coline SEIGNOL est attribué, ce qu'elle accepte,

* la nue-propriété de 244 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
[...]

2°) Monsieur Yoann SEIGNOL

A Monsieur Yoann SEIGNOL est attribué, ce qu'il accepte,

* la nue-propriété de 244 parts sociales de la société dénommée « 3S » pour une valeur de [...]
[...]

II/ Acceptation des attributions - Abandonnements

Chacun des DONATAIRES COPARTAGÉS, et le cas échéant leur représentant, accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

En outre, chacun des DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX confirme son accord pour que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place, ainsi que cela vient d'être précisé, conformément à l'article 1078-4 du Code civil.

QUATRIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTÈRE DE LA DONATION-PARTAGE **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE**

Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

I - Lors du règlement de la succession des DONATEURS

Dans la succession de chacun des DONATEURS, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code civil, les biens reçus par les DONATAIRES COPARTAGÉS, petits-enfants des DONATEURS, dans le cadre de la présente donation-partage s'imputeront sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

Les parties n'entendent en outre apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. En particulier en application des dispositions de l'article 1078-8, troisième alinéa, du Code civil renvoyant aux dispositions de l'article 1078 du même Code, les biens donnés seront évalués dans la succession des DONATEURS au jour de la présente donation, pour l'imputation et le calcul de la réserve héréditaire.

Il est ici rappelé que les conditions d'application dudit article 1078-8, troisième alinéa sont les suivantes : tous les enfants de l'ascendant donateur doivent avoir donné leur

consentement au partage anticipé et aucune réserve d'usufruit sur une somme d'argent ne doit être prévue.

Enfin, le Notaire soussigné rappelle les dispositions des articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil applicables pour le cas où, au moment du règlement de la succession de chacun des DONATEURS, il serait avéré que le ou les descendants d'une souche auraient reçu dans la donation-partage un lot d'une valeur inférieure à leur part de réserve.

II - Lors du règlement des successions de chacun des DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1078-9 du Code civil, lequel dispose que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotés en ses lieu et place, les biens reçus par eux, de l'ascendant, sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

En conséquence, ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction. Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotés les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

En outre le Notaire soussigné rappelle qu'aux termes de l'article 1078-10 du Code civil, les dispositions précitées de l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotés en ses lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4. Cette nouvelle donation-partage pouvant comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du Code civil.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES COPARTAGÉS sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

RETOUR CONVENTIONNEL

Les DONATEURS réservent expressément à leur profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGÉS, ou l'un d'entre eux, décèderaient avant eux sans laisser de postérité légitime, naturelle ou adoptive.

Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE COPARTAGÉ prédécédé et ne remettra jamais en cause les attributions faites au(x) DONATAIRE(S) COPARTAGÉ(S) survivant(s), lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE COPARTAGÉ aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

**** S'agissant des titres incorporés en pleine propriété***

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, les DONATEURS interdisent la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

**** S'agissant des titres incorporés en nue-propriété***

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulés aux présentes, les DONATEURS interdisent la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix des DONATEURS.

En cas de mise en garantie avec le consentement des DONATEURS, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

ALIÉNATION

**** S'agissant des titres incorporés en pleine propriété***

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, les DONATEURS interdisent d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix des DONATEURS.

En cas d'aliénation avec le consentement des DONATEURS, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

**** S'agissant des titres incorporés en nue-propriété***

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulés aux présentes, les DONATEURS interdisent d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix des DONATEURS.

En cas d'aliénation avec le consentement des DONATEURS, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS / INDIVISION PACSIMONIALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les actifs présentement donnés et les actifs acquis en remploi qui en seraient la représentation devront rester exclus de toute communauté, de toute société d'acquêts, ainsi que de toute indivision pacsimoniale présente et/ou à venir des DONATAIRES COPARTAGÉS, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, conclusion ou modification de PACS sauf consentement exprès et écrit préalable des DONATEURS.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

ENGAGEMENT DES DONATAIRES COPARTAGÉS

S'agissant des titres incorporés en nue-propriété, les DONATEURS stipulent comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de

l'usufruitier et des usufruitiers successifs de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les DONATAIRES COPARTAGÉS cédants auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un ou plusieurs comptes démembrés à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier dont l'usufruit est ouvert au jour de la cession. Cette somme sera remployée dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report du démembrement. Le choix des actifs à acquérir se fera d'un commun accord entre l'usufruitier, le cas échéant le (les) usufruitier(s) successif(s) et les DONATAIRES COPARTAGÉS. A défaut d'accord, le choix des actifs à acquérir appartiendra à l'usufruitier, dont l'usufruit est ouvert. Les DONATAIRES COPARTAGÉS acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGÉS d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, les DONATEURS pourront faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE COPARTAGÉ défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, les DONATEURS reprendront les biens dans le lot du DONATAIRE COPARTAGÉ sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES COPARTAGÉS déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES COPARTAGÉS qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES COPARTAGÉS, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclarent priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES COPARTAGÉS qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES COPARTAGÉS contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES COPARTAGÉS.

CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION DU BIEN DONNÉ

INTERVENTION DES HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS DES DONATEURS

En cas d'aliénation du bien donné avec le consentement des DONATEURS, les DONATAIRES donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation à laquelle chacun des DONATAIRES pourra procéder. Les DONATAIRES veulent ainsi, par l'effet de ce consentement et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, que l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

S'agissant des titres incorporés en pleine propriété, les DONATAIRES COPARTAGÉS attributaires, savoir Madame Alisson SEIGNOL, Madame Corry

SEIGNOL été Monsieur Joris SEIGNOL, ont la propriété et la jouissance des actifs présentement donnés à compter de ce jour.
Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE **RÉSERVE D'USUFRUIT**

CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

**** S'agissant de l'usufruit réservé par Monsieur Thierry SEIGNOL***

Monsieur Thierry SEIGNOL, DONATAIRE COPARTAGÉ INITIAL fait réserve expresse de l'usufruit des titres de la Société "3S" [...] dont la nue-propriété est présentement réincorporée.

Cette réserve d'usufruit est faite, savoir :

- durant la vie de Monsieur Thierry SEIGNOL à son profit.
- au décès de Monsieur Thierry SEIGNOL, au profit de son conjoint survivant, jusqu'à son décès. Cet usufruit est dit "successif".

A ce titre, Monsieur Thierry SEIGNOL, usufruitier placé en première position, est ci-après nommé le "premier usufruitier".

Et Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL, usufruitier placé en seconde position, est ci-après nommée le "second usufruitier".

A l'instant intervient Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL pour accepter ledit usufruit successif réservé à son profit sa vie durant.

Observations

L'usufruit s'éteindra naturellement au décès de Monsieur Thierry SEIGNOL si celui-ci survit à Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL, et au décès de cette dernière si elle survit à Monsieur Thierry SEIGNOL.

En sorte que si le second usufruitier décède avant le premier usufruitier, le second usufruitier ne bénéficiera jamais de l'usufruit.

Au décès du premier usufruitier comme en cas de renonciation par lui à cet usufruit, celui-ci sera directement et immédiatement dévolu au second usufruitier.

La vente de la toute propriété des actifs donnés ne pourra pas être réalisée sans l'accord du premier usufruitier et du second usufruitier.

Si malgré cela, une telle vente intervenait, avec l'accord du premier usufruitier sans l'accord du second usufruitier, lesdits actifs resteraient soumis à l'ouverture de l'usufruit successif au décès du premier usufruitier.

En cas de prédécès du premier usufruitier, les droits de mutation par décès seront, sur la base de la législation en vigueur à ce jour, assis sur la valeur de l'usufruit dévolu au second usufruitier et dus par celui-ci, valeur déterminée en fonction de l'âge du second usufruitier.

Parallèlement, il conviendra le cas échéant, de procéder à la régularisation des droits réglés au titre de la présente donation.

Les usufruitiers (premier et second) jouiront de leur usufruit "raisonnablement" et seront tenus aux charges de droit, conformément aux articles 600 et suivants du Code civil. Ils ne seront toutefois pas tenus de faire dresser un état des biens, ni de fournir caution.

Les DONATAIRES COPARTAGÉS sont nus-propriétaires des biens présentement réincorporés à compter de ce jour et en auront la jouissance au jour de l'extinction des usufruits ci-dessus réservés au profit des usufruitiers (premier et second). Il devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

**** S'agissant de l'usufruit réservé par Monsieur Patrick SEIGNOL***

Monsieur Patrick SEIGNOL, DONATAIRE COPARTAGÉ INITIAL fait réserve expresse de l'usufruit d'une partie des titres de la Société "3S" dont la nue-propriété est présentement réincorporée.

Cette réserve d'usufruit est faite, savoir :

- durant la vie de Monsieur Patrick SEIGNOL à son profit.
- au décès de Monsieur Patrick SEIGNOL, au profit de son conjoint survivant, portant sur un total de 63 parts sociales divisées et jusqu'à son décès. Cet usufruit est dit "successif". Etant précisé que l'usufruit successif constitué au profit de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL sur les 63 parts sociales divisées, s'exercera par cette dernière à concurrence de 21 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Alisson SEIGNOL, à concurrence de 21 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Corry SEIGNOL et à concurrence de 21 parts sociales sur la nue-propriété de Monsieur Joris SEIGNOL.

A ce titre, Monsieur Patrick SEIGNOL, usufruitier placé en première position, est ci-après nommé le "premier usufruitier".

Et Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL, usufruitier placé en seconde position, est ci-après nommée le "second usufruitier".

A l'instant intervient Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL pour accepter ledit usufruit successif réservé à son profit sa vie durant.

Observations

L'usufruit s'éteindra naturellement au décès de Monsieur Patrick SEIGNOL si celui-ci survit à Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL, et au décès de cette dernière si elle survit à Monsieur Patrick SEIGNOL.

En sorte que si le second usufruitier décède avant le premier usufruitier, le second usufruitier ne bénéficiera jamais de l'usufruit.

Au décès du premier usufruitier comme en cas de renonciation par lui à cet usufruit, celui-ci sera directement et immédiatement dévolu au second usufruitier.

La vente de la toute propriété des actifs donnés ne pourra pas être réalisée sans l'accord du premier usufruitier et du second usufruitier.

Si malgré cela, une telle vente intervenait, avec l'accord du premier usufruitier sans l'accord du second usufruitier, lesdits actifs resteraient soumis à l'ouverture de l'usufruit successif au décès du premier usufruitier.

En cas de prédécès du premier usufruitier, les droits de mutation par décès seront, sur la base de la législation en vigueur à ce jour, assis sur la valeur de l'usufruit dévolu au second usufruitier et dus par celui-ci, valeur déterminée en fonction de l'âge du second usufruitier.

Parallèlement, il conviendra le cas échéant, de procéder à la régularisation des droits réglés au titre de la présente donation.

Les usufruitiers (premier et second) jouiront de leur usufruit "raisonnablement" et seront tenus aux charges de droit, conformément aux articles 600 et suivants du Code civil. Ils ne seront toutefois pas tenus de faire dresser un état des biens, ni de fournir caution.

Les DONATAIRES COPARTAGÉS sont nus-propriétaires des biens présentement réincorporés à compter de ce jour et en auront la jouissance au jour de l'extinction des usufruits ci-dessus réservés au profit des usufruitiers (premier et second). Il devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

**** S'agissant de l'usufruit réservé par Monsieur Stéphane SEIGNOL***

Monsieur Stéphane SEIGNOL, DONATAIRE COPARTAGÉ INITIAL fait réserve expresse de l'usufruit des titres de la Société "3S" [...] dont la nue-propriété est présentement réincorporée.

Cette réserve d'usufruit est faite, savoir :

- durant la vie de Monsieur Stéphane SEIGNOL à son profit.
- au décès de Monsieur Stéphane SEIGNOL, au profit de son conjoint survivant, jusqu'à son décès. Cet usufruit est dit "successif".

A ce titre, Monsieur Stéphane SEIGNOL, usufruitier placé en première position, est ci-après nommé le "premier usufruitier".

Et Madame Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL, usufruitier placé en seconde position, est ci-après nommée le "second usufruitier".

A l'instant intervient Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL pour accepter ledit usufruit successif réservé à son profit sa vie durant.

Observations

L'usufruit s'éteindra naturellement au décès de Monsieur Stéphane SEIGNOL si celui-ci survit à Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL, et au décès de cette dernière si elle survit à Monsieur Stéphane SEIGNOL.

En sorte que si le second usufruitier décède avant le premier usufruitier, le second usufruitier ne bénéficiera jamais de l'usufruit.

Au décès du premier usufruitier comme en cas de renonciation par lui à cet usufruit, celui-ci sera directement et immédiatement dévolu au second usufruitier.

La vente de la toute propriété des actifs donnés ne pourra pas être réalisée sans l'accord du premier usufruitier et du second usufruitier.

Si malgré cela, une telle vente intervenait, avec l'accord du premier usufruitier sans l'accord du second usufruitier, lesdits actifs resteraient soumis à l'ouverture de l'usufruit successif au décès du premier usufruitier.

En cas de prédécès du premier usufruitier, les droits de mutation par décès seront, sur la base de la législation en vigueur à ce jour, assis sur la valeur de l'usufruit dévolu au second usufruitier et dus par celui-ci, valeur déterminée en fonction de l'âge du second usufruitier.

Parallèlement, il conviendra le cas échéant, de procéder à la régularisation des droits réglés au titre de la présente donation.

Les usufruitiers (premier et second) jouiront de leur usufruit "raisonnablement" et seront tenus aux charges de droit, conformément aux articles 600 et suivants du Code civil. Ils ne seront toutefois pas tenus de faire dresser un état des biens, ni de fournir caution.

Les DONATAIRES COPARTAGÉS sont nus-propriétaires des biens présentement réincorporés à compter de ce jour et en auront la jouissance au jour de l'extinction des usufruits ci-dessus réservés au profit des usufruitiers (premier et second). Il devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

* * *

Précisions sur l'usufruit :

Le Notaire soussigné a porté à la connaissance des parties que la présente constitution d'usufruit successif s'analyse comme une **donation à terme de biens présents**. En cas de divorce, **elle n'est pas révoquée automatiquement**. Toutefois une révocation volontaire demeure possible par le donateur de l'usufruit successif, préalablement à l'entrée en vigueur du divorce.

Convention des époux relative à l'hypothèse de leur divorce :

Le donateur et le donataire de l'usufruit successif conviennent expressément que, sauf

volonté contraire du donateur, la présente constitution d'usufruit successif **sera révoquée de plein droit en cas de divorce**, à compter du jour de son entrée en vigueur. Cette volonté contraire du donateur, le cas échéant, sera constatée par écrit préalablement à l'entrée en vigueur du divorce, par exemple dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, ou dans le jugement de divorce. Elle rendra la libéralité irrévocable.

Informations :

Les Parties déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente constitution d'usufruit successif, tant civiles que fiscales, par les explications qui leur ont été données par le Notaire soussigné et déclarent dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de ces usufruits.

Il est précisé que par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, les DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX, premiers usufruitiers, entendent faire bénéficier leur conjoint survivant de cet usufruit successif en sus de leur usufruit légal dans la succession.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés :

- Participera aux résultats sociaux conformément aux statuts, et à défaut, à la loi.
- Exercera le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les DONATAIRES COPARTAGÉS, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

De leur côté, les DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

AGRÉMENT - PACTE D'ACTIONNAIRES

AGRÉMENT

**** S'agissant de la Société « 3S »***

Conformément à l'article 13-1 des statuts, *« Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. [...] L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire ».*

Les DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX ont notifié le projet de donation-partage transgénérationnelle avec réincorporation à la société. Monsieur Thierry SEIGNOL, Monsieur Patrick SEIGNOL et Monsieur Stéphane SEIGNOL interviennent à l'instant en leur qualité de seuls associés de la Société pour donner leur agrément à la présente réincorporation.

[...]

PACTE D'ASSOCIÉS OU D'ACTIONNAIRES

Les DONATAIRES COPARTAGÉS INITIAUX déclarent qu'il n'existe ni pacte d'associés ni pacte d'actionnaires.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la SOCIÉTÉ de la manière suivante :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21.000,00 €)**.*

Il est divisé en 2.100 parts sociales de DIX EURO (10,00 €) chacune, non numérotées, entièrement libérées.

Par suite d'une donation-partage, dont l'acte a été reçu en date du 21 octobre 2025 par Maître Frédéric AUMONT, notaire à LYON (69002), le capital social est désormais réparti comme suit entre les associés :

- A Monsieur Thierry SEIGNOL,

** La pleine propriété de 2 parts sociales,*

Ci 2 parts en pleine propriété

** L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Jennifer SEIGNOL,*

Ci 244 parts en usufruit

** L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Charline SEIGNOL,*

Ci 244 parts en usufruit

- A Madame Jennifer SEIGNOL,

** La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Thierry SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL,*

Ci 244 parts en nue-propriété

- A Madame Charline SEIGNOL,

** La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Thierry SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL,*

Ci 244 parts en nue-propriété

- A Monsieur Patrick SEIGNOL,

** La pleine propriété de 1 part sociale,*

Ci 1 part en pleine propriété

** L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Alisson SEIGNOL,*

Ci 82 parts en usufruit

** L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Corry SEIGNOL,*

Ci 82 parts en usufruit

** L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Monsieur Joris SEIGNOL,*

Ci 82 parts en usufruit

- A Madame Alisson SEIGNOL,

** La pleine propriété de 81 parts sociales,*

Ci 81 parts en pleine propriété

** La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,*

Ci 82 parts en nue-propriété

- A Madame Corry SEIGNOL,

* La pleine propriété de 81 parts sociales,

Ci 81 parts en pleine propriété

* La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,

Ci 82 parts en nue-propriété

- A Monsieur Joris SEIGNOL,

* La pleine propriété de 81 parts sociales,

Ci 81 parts en pleine propriété

* La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,

Ci 82 parts en nue-propriété

- A Monsieur Stéphane SEIGNOL,

* La pleine propriété de 2 parts sociales,

Ci 2 parts en pleine propriété

* L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Coline SEIGNOL,

Ci 244 parts en usufruit

* L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Monsieur Yoann SEIGNOL,

Ci 244 parts en usufruit

- A Madame Coline SEIGNOL,

* La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Stéphane SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL,

Ci 244 parts en nue-propriété

- A Monsieur Yoann SEIGNOL,

* La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Stéphane SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL,

Ci 244 parts en nue-propriété

- A la SAS SEIGNOL,

* La pleine propriété de 630 parts sociales,

Ci 630 parts en pleine propriété

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital,

Ci 21.000 parts ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, les DONATEURS déclarant qu'ils ont pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

Les DONATAIRES COPARTAGÉS déclarent être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

**** S'agissant de la Société « 3S »***

Les DONATEURS, agissant en qualité de Gérant de la SOCIÉTÉ déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les parties de sa signification par acte de commissaire de justice.

[...]

Ainsi qu'il a été précisé au paragraphe « DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ », les DONATEURS, en vue de l'opposabilité des présentes aux tiers et à la société, s'engagent à faire procéder parallèlement à la donation aux modalités de transfert des actions données, et à faire modifier en conséquence le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.

CINQUIÈME PARTIE DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

[...]

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les DONATEURS qui s'y obligent.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité légale ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents sociaux ou d'état civil.

DON A LA FONDATION "LES NOTAIRES ENGAGÉS DU RHONE"

OPÉRATION "1 ACTE = 1 EURO"

Le Notaire soussigné vous informe qu'il soutient l'action de la Fondation "Les Notaires Engagés du Rhône" (ci-après dénommée "la Fondation") qui a été créée en décembre 2022 sous l'égide de la Fondation de France, par la Compagnie des Notaires du Rhône.

La Fondation apporte son soutien à des projets concrets d'intérêt général dans des domaines aussi divers que l'aide aux plus fragiles, la santé, la transmission du savoir et de la culture, la protection du patrimoine ou de l'environnement.

Pour ce faire, les notaires du Rhône ont mis en place l'opération "1 acte = 1 euro", par laquelle chacun d'entre eux reverse sur ses émoluments un euro par chaque acte authentique signé dans son office.

Ainsi, le notaire soussigné reversera à la Fondation UN EURO (1,00 EUR) pour le présent acte.

Les PARTIES peuvent poursuivre l'action de solidarité de la Fondation en la rejoignant sur les réseaux sociaux et en faisant un don sur son site internet : <https://chambre-rhone.notaires.fr/les-notaires-engages-du-rhone>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

MENTION POUR LES BESOINS DE L'ENREGISTREMENT

Pour les besoins de l'enregistrement, Maître Briec BEAUDOUIN notaire à la résidence de LYON (69002), au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON et COLLONGES-SOUS-SALÈVE, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, ladite Société ci-après nommée "l'Office Notarial" CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

[...]

2/ Au paragraphe « A) Société « 3S » »

AU LIEU DE LIRE :

« Siège social : SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42830) La Gare. »

IL Y A LIEU DE LIRE :

« Siège social : SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42830) 4 route de St Just. »

Le reste demeure inchangé.

FAIT A LYON (69002) (Rhône),

Signée électroniquement par Me BEAUDOUIN BRIEUC le 5 novembre 2025

SUIT LA SIGNATURE DU NOTAIRE

MENTION POUR LES BESOINS DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Pour les besoins du Greffe du Tribunal de Commerce, Maître Briec BEAUDOUIN notaire à la résidence de LYON (69002), au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON et COLLONGES-SOUS-SALÈVE, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, ladite Société ci-après nommée "l'Office Notarial" CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au paragraphe « MODIFICATION DES STATUTS »

AU LIEU DE LIRE :

« Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la SOCIÉTÉ de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21.000,00 €)**.

Il est divisé en 2.100 parts sociales de DIX EURO (10,00 €) chacune, non numérotées, entièrement libérées.

Par suite d'une donation-partage, dont l'acte a été reçu en date du 21 octobre 2025 par Maître Frédéric AUMONT, notaire à LYON (69002), le capital social est désormais réparti comme suit entre les associés :

- A Monsieur Thierry SEIGNOL,

* La pleine propriété de 2 parts sociales,

Ci 2 parts en pleine propriété

* L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Jennifer SEIGNOL,

Ci 244 parts en usufruit

* L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Charline SEIGNOL,

Ci 244 parts en usufruit

- A Madame Jennifer SEIGNOL,

* La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Thierry SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL,

Ci 244 parts en nue-propriété

- A Madame Charline SEIGNOL,

* La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Thierry SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL,

Ci 244 parts en nue-propriété

- A Monsieur Patrick SEIGNOL,

* La pleine propriété de 1 part sociale,

Ci 1 part en pleine propriété

* L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Alisson SEIGNOL,

Ci 82 parts en usufruit

* L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Corry SEIGNOL,

Ci 82 parts en usufruit

* L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Monsieur Joris SEIGNOL,

Ci 82 parts en usufruit

- A Madame Alisson SEIGNOL,

* La pleine propriété de 81 parts sociales,

Ci 81 parts en pleine propriété

* La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,

Ci 82 parts en nue-propriété

- A Madame Corry SEIGNOL,

* La pleine propriété de 81 parts sociales,

Ci 81 parts en pleine propriété

* La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,

Ci 82 parts en nue-propriété

- A Monsieur Joris SEIGNOL,

* La pleine propriété de 81 parts sociales,

Ci 81 parts en pleine propriété

* La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,

Ci 82 parts en nue-propriété

- A Monsieur Stéphane SEIGNOL,

* La pleine propriété de 2 parts sociales,

Ci 2 parts en pleine propriété

* L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Coline SEIGNOL,

Ci 244 parts en usufruit

* L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Monsieur Yoann SEIGNOL,

Ci 244 parts en usufruit

- A Madame Coline SEIGNOL,

* La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Stéphane SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL,

Ci 244 parts en nue-propriété

- A Monsieur Yoann SEIGNOL,

* La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Stéphane SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL,

Ci 244 parts en nue-propriété

- A la SAS SEIGNOL,

* La pleine propriété de 630 parts sociales,

Ci 630 parts en pleine propriété

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital,

Ci 21.000 parts ».

IL Y A LIEU DE LIRE :

« Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la SOCIÉTÉ de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21.000,00 €)**.

Il est divisé en 2.100 parts sociales de DIX EURO (10,00 €) chacune, non numérotées, entièrement libérées.

Par suite d'une donation-partage, dont l'acte a été reçu en date du 21 octobre 2025 par Maître Frédéric AUMONT, notaire à LYON (69002), le capital social est désormais réparti comme suit entre les associés :

- A Monsieur Thierry SEIGNOL,

* La pleine propriété de 2 parts sociales,

Ci 2 parts en pleine propriété

* L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Jennifer SEIGNOL,

Ci 244 parts en usufruit
 * L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Charline SEIGNOL,
 Ci 244 parts en usufruit

- A Madame Jennifer SEIGNOL,

* La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Thierry SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL,
 Ci 244 parts en nue-propriété

- A Madame Charline SEIGNOL,

* La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Thierry SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL,
 Ci 244 parts en nue-propriété

- A Monsieur Patrick SEIGNOL,

* La pleine propriété de 1 part sociale,
 Ci 1 part en pleine propriété
 * L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Alisson SEIGNOL,
 Ci 82 parts en usufruit
 * L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Corry SEIGNOL,
 Ci 82 parts en usufruit
 * L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Monsieur Joris SEIGNOL,
 Ci 82 parts en usufruit

- A Madame Alisson SEIGNOL,

* La pleine propriété de 81 parts sociales,
 Ci 81 parts en pleine propriété
 * La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,
 Ci 82 parts en nue-propriété

- A Madame Corry SEIGNOL,

* La pleine propriété de 81 parts sociales,
 Ci 81 parts en pleine propriété
 * La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,
 Ci 82 parts en nue-propriété

- A Monsieur Joris SEIGNOL,

* La pleine propriété de 81 parts sociales,
 Ci 81 parts en pleine propriété
 * La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,
 Ci 82 parts en nue-propriété

- A Monsieur Stéphane SEIGNOL,

* La pleine propriété de 2 parts sociales,
 Ci 2 parts en pleine propriété
 * L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Coline SEIGNOL,
 Ci 244 parts en usufruit
 * L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Monsieur Yoann SEIGNOL,

Ci 244 parts en usufruit

- A Madame Coline SEIGNOL,

* La nue-propiété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Stéphane SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL,

Ci 244 parts en nue-propiété

- A Monsieur Yoann SEIGNOL,

* La nue-propiété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Stéphane SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL,

Ci 244 parts en nue-propiété

- A la SAS SEIGNOL,

* La pleine propriété de 630 parts sociales,

Ci 630 parts en pleine propriété

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital,

Ci 2.100 parts ».

Le reste demeure inchangé.

FAIT A LYON (69002) (Rhône),

Signée électroniquement par Me BEAUDOUIN BRIEUC le 22 janvier 2026

SUIT LA SIGNATURE DU NOTAIRE

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur **24 pages**, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Thibaut VÉRIÉ, notaire membre de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON et COLLONGES SOUS SALEVE, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire approuve la mention sus énoncée.

Et le notaire soussigné approuve deux mentions pour les besoins de l'enregistrement et du Greffe du Tribunal de Commerce en pages VINGT (20) à VINGT-QUATRE (24).

